



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT**

RÈGLEMENT 1001-2020

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE
COMPENSATIONS ET DE LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2020**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES.....	1
ARTICLE 2	TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE.....	1
ARTICLE 3	TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CRÉER UNE RÉSERVE POUR L'ENTRETIEN DES AQUEDUCS	1
ARTICLE 4	TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDENIELLES	1
ARTICLE 5	TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENIELS	1
ARTICLE 6	TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE RÉSIDENIELLE	2
ARTICLE 7	TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENIELS	2
ARTICLE 8	TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES	3
ARTICLE 9	TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENIELS	3
ARTICLE 10	TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE.....	3
ARTICLE 11	TARIF DE LA SURCONSOMMATION D'EAU POTABLE.....	4
ARTICLE 12	TARIF RELATIF À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER	4
ARTICLE 13	TARIF POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS.....	5
ARTICLE 14	COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE CERTAINS RÉGLEMENTS D'EMPRUNT DE SECTEUR.....	5
ARTICLE 15	DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES	6
ARTICLE 16	DROIT SUPPLÉTIF	6
ARTICLE 17	COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE	7
ARTICLE 18	DISPOSITION DIVERSE	8
ARTICLE 19	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX (Par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable)
Résiduelle (résidentielle et autres)	0,6741 \$
Immeubles de six logements ou plus	0,6741 \$
Immeubles non résidentiels	0,8680 \$
Immeubles industriels	0,8680 \$
Immeubles agricoles	0,6741 \$

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 0,1208 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CRÉER UNE RÉSERVE POUR L'ENTRETIEN DES AQUEDUCS

Il est imposé et sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0250 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière et desservi ou pouvant être desservi par les réseaux d'aqueduc.

ARTICLE 4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDENTIELLES

Une compensation de quarante dollars (40,00 \$) par unité de logement, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères aux taux suivants :

CLASSES D'IMMEUBLES	MONTANT
Classe 10 (100 % non résidentiel)	80,00 \$
Classe 9 (100 % non résidentiel)	80,00 \$
Classe 8 (85 % non résidentiel)	68,00 \$
Classe 7 (60 % non résidentiel)	48,00 \$
Classe 6 (40 % non résidentiel)	32,00 \$
Classe 5 (22 % non résidentiel)	17,60 \$
Classe 4 (12 % non résidentiel)	9,60 \$
Classe 3 (6 % non résidentiel)	5,00 \$
Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures	5,00 \$

ARTICLE 6 TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE RÉSIDENIELLE

Une compensation de trente-sept dollars et vingt-cinq cents (37,25 \$) par unité de logement qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte sélective.

ARTICLE 7 TARIF DE LA COLLECTE SÉLECTIVE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENIELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte sélective aux taux suivants :

CLASSES D'IMMEUBLES	MONTANT
Classe 10 (100 % non résidentiel)	74,50 \$
Classe 9 (100 % non résidentiel)	74,50 \$
Classe 8 (85 % non résidentiel)	63,33 \$
Classe 7 (60 % non résidentiel)	44,70 \$
Classe 6 (40 % non résidentiel)	29,80 \$
Classe 5 (22 % non résidentiel)	16,39 \$
Classe 4 (12 % non résidentiel)	8,94 \$
Classe 3 (6 % non résidentiel)	5,00 \$
Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures	5,00 \$

ARTICLE 8 TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Une compensation de cinquante-cinq dollars et soixante-quinze cents (55,75 \$) par unité de logement qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte des matières compostables.

ARTICLE 9 TARIF DE LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Pour chaque local, qu'il soit occupé ou non, une compensation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour la collecte des matières compostables aux taux suivants :

CLASSES D'IMMEUBLES	MONTANT
Classe 10 (100 % non résidentiel)	111,30 \$
Classe 9 (100 % non résidentiel)	111,30 \$
Classe 8 (85 % non résidentiel)	94,61 \$
Classe 7 (60 % non résidentiel)	66,78 \$
Classe 6 (40 % non résidentiel)	44,52 \$
Classe 5 (22 % non résidentiel)	24,49 \$
Classe 4 (12 % non résidentiel)	13,36 \$
Classe 3 (6 % non résidentiel)	6,68 \$
Classe 2 (3 % non résidentiel) et les classes inférieures	5,00 \$

ARTICLE 10 TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

Pour chaque **habitation unifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour une consommation d'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes au montant de deux cent soixante-deux dollars (262,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Aux fins du présent article, un immeuble intergénérationnel est considéré comme une seule unité de logement.

Pour chaque **habitation unifamiliale avec logement d'appoint**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à quatre cent cinquante (450) mètres cubes au montant de cinq cent vingt-quatre dollars (524,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale**, qu'elle soit occupée ou non, une compensation pour la consommation

de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes par logement, au montant de deux cent soixante-deux dollars (262,00 \$) par logement, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

Pour chaque **immeuble commercial, communautaire ou industriel**, qu'il soit occupé ou non, une compensation pour la consommation de l'eau potable annuelle égale ou inférieure à deux cent cinquante (250) mètres cubes par espace locatif, au montant de trois cent vingt-cinq dollars (325,00 \$) par espace locatif, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

ARTICLE 11 TARIF DE LA SURCONSOMMATION D'EAU POTABLE

Pour toute consommation annuelle supérieure à la consommation maximale établie à l'article 10, la compensation pour la totalité des mètres cubes ou partie de mètre cube excédentaire est établie comme suit :

Habitation unifamiliale	
consommation annuelle de moins de 340 m ³	3,50 \$/m ³
consommation annuelle de moins de 450 m ³	5,00 \$/m ³
consommation annuelle de moins de 500 m ³	8,00 \$/m ³
consommation annuelle de moins 600 m ³	9,00 \$/m ³
consommation annuelle égale ou supérieure à 600 m ³	10,00 \$/m ³
Habitation unifamiliale avec logement d'appoint	
consommation de moins de 500 m ³	8,00 \$/m ³
consommation annuelle de moins de 600 m ³	9,00 \$/m ³
consommation annuelle égale ou supérieure à 600 m ³	10,00 \$/m ³
Habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	
consommation annuelle supérieure à 250 m ³	3,50 \$/m ³
Immeuble commercial, communautaire ou industriel	
consommation annuelle supérieure à 250 m ³	3,50 \$/m ³

La compensation ainsi calculée est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire.

ARTICLE 12 TARIF RELATIF À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la réfection et à l'entretien des chemins municipaux, il est imposé et sera prélevé annuellement une compensation, par terrain vacant imposable, en fonction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation selon la tarification suivante :

VALEUR AU RÔLE	MONTANT DE LA TARIFICATION
0 à 999 \$	50,00 \$
1 000 à 9 999 \$	75,00 \$
10 000 \$ et plus	100,00 \$

Pour les fins de l'application du présent article est considéré comme un terrain vacant, tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne comportant pas d'unité de logement ou de local non résidentiel.

ARTICLE 13 TARIF POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Une compensation de trente-quatre dollars (34,00 \$) par unité de logement, qu'elle soit occupée ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque unité de logement, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de trente-quatre dollars (34,00 \$) par local de classe 10 ou 9 (100 % non résidentielle) qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque local, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de trois mille dollars (3 000,00 \$) par terrain de golf est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque terrain de golf, pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de cinq dollars (5,00 \$) par terrain vacant d'une superficie de trois mille (3 000) mètres carrés et plus dont la valeur est entre mille dollars (1 000,00 \$) et neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (9 999,00 \$) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque terrain pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Une compensation de dix dollars (10,00 \$) par terrain vacant d'une superficie de trois mille (3 000) mètres carrés et plus dont la valeur est de dix mille dollars (10 000,00 \$) et plus est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire de chaque terrain pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le contrôle des insectes piqueurs.

Pour les fins de l'application du présent article est considéré comme un terrain vacant, tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne comportant pas d'unité de logement ou de local non résidentiel.

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE SECTEUR

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt de secteur, il est imposé et sera prélevé, du propriétaire, selon les clauses d'impositions prévues à ces règlements, une compensation pour chacun des règlements aux taux suivants :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT	TAUX
Règlement #617 – rue des Sarcelles (terrain de 3 000 m ² et plus)	341,19 \$ / unité
Règlement #617 – rue des Sarcelles (terrain de 3 000 m ² et moins)	303,67 \$ / unité
Règlement #620 – rue des Geais-Bleus (1 ^{re} partie)	58,74 \$ / unité
Règlement #620 – rue des Geais-Bleus (2 ^e partie)	299,31 \$ / unité
Règlement #621 – rues Phelan et des Hautbois	140,65 \$ / unité
Règlement #622 – rue Bédard	118,43 \$ / unité
Règlement #623 – rues du Boisé-Vermont et Ernest	270,20 \$ / unité
Règlement #631 – Prolongement de l'aqueduc Phelan	0,4906 \$ / 100 \$ d'évaluation
Règlement #632 – rue Lasablonnière	3,56 \$ / mètre de frontage
Règlement #633 – rue du Domaine-Lebeau	3,86 \$ / mètre de frontage
Règlement #634 – rue Rudolph	182,44 \$ / unité
Règlement #639 – rue du Curé-Pressault – bassin #1	0,5114 \$ / mètre de superficie
Règlement #639 – rue du Curé-Pressault – bassin #2	0,0590 \$ / mètre de superficie
Règlement #2002 – rues du Domaine Bériau, Boyer et Bernard	459,65 \$ / unité
Règlement #2008 – rues Beaupré et Beau-lieu	8,90 \$ / mètre de frontage
Règlement #2010 – rue Jacques	6,71 \$ / mètre de frontage

ARTICLE 15 DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au chapitre II de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), selon les taux qui y sont prévus.

De plus, la Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire au taux de trois pour cent (3 %) de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000 \$).

ARTICLE 16 DROIT SUPPLÉTIF

Les dispositions du chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) s'appliquent et un droit supplétif au droit de mutation doit être payé au montant de deux cents dollars (200 \$) dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble

situé sur le territoire de la Ville et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure au montant du droit supplétif, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue aux paragraphes et articles suivants :

- ✓ paragraphe a.2 de l'article 17;
- ✓ paragraphe a du premier alinéa de l'article 20;
- ✓ paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant;
- ✓ paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant;
- ✓ paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

ARTICLE 17 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

17.1 Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, F-2.1), à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 10°, 11° ou 19° de l'article 204 de cette loi ou à l'égard d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article. Cette compensation est fixée au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, F-2.1), à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 de cette loi. Cette compensation est fixée au taux de 1 \$ par 100 \$ d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable du terrain. Cependant, si le taux particulier à la catégorie résiduelle d'un secteur est inférieur à 1 \$ par 100 \$ d'évaluation, alors cette compensation, pour ce secteur, est fixée au taux particulier à la catégorie résiduelle de ce secteur.

17.2 Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, F-2.1), à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 4° de l'article 204 de cette loi ou à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 5° de cet article qui ne constitue pas un parc régional. Cette compensation est établie comme suit :

- 1° pour une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou

équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, la compensation équivaut au montant total des sommes, découlant de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, pour les services dont l'immeuble ou son propriétaire ou occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3 de cette loi;

2° pour un immeuble autre qu'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, la compensation équivaut au total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 5° de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de cette loi, le tout, conformément au quatrième alinéa de l'article 205.1 de cette loi.

ARTICLE 18 DISPOSITION DIVERSE

Toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	10 décembre 2019
Présentation du projet de règlement:	10 décembre 2019
Adoption du règlement :	21 janvier 2020
Entrée en vigueur :	22 janvier 2020